



Plan de situation du site de Projet

M

d.k

### Annexe 3 Contenu de la Requête

Installations portuaires : Digue de protection (50m), digue anti-sable (130m), cale de halage (L=100m), balise de signalisation (1 point d'installation), emprise (3.500m<sup>2</sup>), voirie (2.500m<sup>2</sup>)

Installations fonctionnelles : Halle aux poissons (200m<sup>2</sup>), installation de fabrique de glace (150m<sup>2</sup>), atelier mécanique (40m<sup>2</sup>), magasins de pêcheurs (60 dépôts, 925m<sup>2</sup>), installation de dépôt en carburant (capacité du réservoir : 12 kl), bâtiment administratif (430m<sup>2</sup>), bâtiment des services liés à la pêche (50m<sup>2</sup>), toilettes/hamam (30m<sup>2</sup>), traitement des eaux usées (fosse septique, incinérateur), aire séchage, parking

Equipements : Fabrique de glace (quantité de fabrication: 3t/j), réfrigérateur (capacité : 3t), matériels de halle aux poissons (caisse de poissons, balance, diable etc.), équipements des ateliers mécaniques (2 moteurs hors-bord 15CV, outillages, chargeur de batterie, pièces de rechange, etc.), matériels pour la formation des pêcheurs (matériels de pêche et de navigation (GPS, sondeur portatif, compas magnétique, 1 maquette de moteur hors-bord), matériel de sécurité en mer (10 gilets de sauvetage, 5 signaux de détresse, 2 VHF, 10 talkies-walkies), matériel audiovisuel (OHP, télévision avec vidéo, caméra), matériels pour l'infirmerie (matériels nécessaires pour le premier soin), moyen pour le transport des matériels de pêche et le déplacement des vulgarisateurs (camionnette).

5

## Annexe 4 : Système de la coopération financière non-remboursable du Japon

### 1. Procédure de la coopération financière non-remboursable

- 1) Le programme de la coopération financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

Application : (Requête faite par le gouvernement du pays bénéficiaire)

Etude : (Etude du plan de base effectuée par la JICA)

Examen & approbation : (Examen par le gouvernement du Japon et approbation par le cabinet)

Détermination de l'exécution : (Echange de Notes signé entre le gouvernement du Japon et le gouvernement du pays bénéficiaire)

- 2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires Etrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de la coopération financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet de coopération financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la deuxième étape, l'étude (étude du plan (ou concept) de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA lors de la deuxième étape, si le Projet convient au cadre de la coopération financière non-remboursable. Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélérera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

### 2. Etude du plan (concept) de base

#### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du plan de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme de coopération financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- a) confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet

- b) évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- c) confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- d) préparer un plan de base du Projet
- e) estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre de coopération financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

## 2) Sélection des consultants.

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé et d'éviter tout délai indu provoqué par la sélection d'un autre consultant.

## 3. Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

### 1) Qu'est ce qu'une aide financière non-remboursable ?

Le programme d'aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursable qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services d'ingénierie ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

### 2) Echange de Notes (E/N)

La coopération financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de la coopération.

5